VENDREDI 21 NOVEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9251 — VENDREDI 21 NOVEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions; application de l'article 15.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre): Assurances maritimes; assurance à terme; cours de voyage; prorogation des risques; sinistre; délaissement; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises coloniale; assesseurs; tirage au sort; pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Faux en écriture de commerce; acte de commerce; lettre de change; remise de place en place; question au jury; peine. — Chemin de fer d'Orléans; contrefaçon. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Décret du 16 mars 1856; interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse; étendue du décret. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Usure habituelle; le banquier des halles; prêts au taux de 1200 pour 100; complicité de l'écrivain public de la halle. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Escroqueries; un ancien conseiller de préfecture se disant contrôleur général des télégraphes de France et inspecteur général du Crédit mobilier.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Dotation de la couronne; actions immobilières; pourvoi de l'intendant général de la liste civile du roi Louis-Philippe; intervention du ministre des finances; refus d'approbation au projet d'ordonnance présenté par le Conseil d'Etat; reprise d'instance par le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur; parc de Vincennes.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 novembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Mas d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariége), M. Jurbert, licencié en droit, suppléant du juge de paix du canton de Servières, en remplacement de M. de Séré, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Lombez.

Juge de paix du canton sud de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Grégoire-Victor-Philippe-Ferdinand Rous, avocat, maire, membre du conseil général, en remplacement de M. Rous-Durand, décédé.

Juge de paix du canton de Sainte-Foy, arrondissement de Libourne (Gironde), M. Bouny, suppléant actuel, en remplacement de M. de Chanaud, qui a été nommé juge de paix du canton de Cunège-Sigoulès.

Juge de paix du canton de Fumès, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean Donatien Darrozès, avocat, en remplacement de M. Gabel, qui a été nommé juge de paix du Mas-d'Agénois.

Juge de paix du canton de Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Louis-Marie-Albert Collinet de la Salle, avocat, en remplacement de M. Bouchez, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Montredon, arrondissement de Castres (Tarn), M. Antoine-Jules-Alexandre Cambon, licencié en droit, conseiller municipal, en remplacement de M. Sers, décédé.

Juge de paix du canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Jagot-Lachaume, suppléant actuel, licencié en droit, adjoint au maire, en remplacement de M. Goguier des Chaumes, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Entrevaux, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Ignace - Marcel Feraud, chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Grac, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Guillestre, arrondissement d'Embrun (Hautes Alpes), M. Jacques Manuel, en remplacement de M. Sauvan, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Privas, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Jean-Victor-Simon-Emile Gamet-Laffond, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. de Burine, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Espalion, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Guillaume-Charles-Auguste Bellet, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Basside, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Pléneuf, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Auguste-Marie Viet-Villeneuve, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Le Dosseur, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Mareuil, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Jacques Coulombeix, docteur en droit, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Granger, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Jacques-Eustache Pintart, ancien suppléant du juge de paix, ancien adjoint au maire, conseiller municipal, en remplacement de M. Audoire, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Rochefort, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Jacques Guillaume Grandpré, notaire, ancien maire, en remplacement de M. Mouroult de Villeneuve, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Bonnétable, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Charles-Hippolyte Pannard, notaire, licencié en droit, conseiller municipal, en remplacement de M. Marin Lameslée, démissionnaire.

LOI DU 17 JUILLET 1856 SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 15.

L'article 15 de la loi du 17 juillet 1856 porte que : « les *sociétés en commandite par actions* actuellement « existantes et qui n'ont pas de conseil de surveillance « sont tenues, dans les six mois de la promulgation de la « loi, d'en constituer un..... à défaut de quoi chaque ac- « tionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de « la société. »

Cette disposition donne lieu en ce moment à une incertitude très fâcheuse.

On sait qu'il existe, dans la pratique, un assez grand nombre de sociétés *civiles*, ayant pour objet des opérations *civiles* de leur nature, et dont cependant le capital, les parts d'intérêts sont représentés par des actions, et même par des actions *au porteur*.

L'article 15 de la nouvelle loi leur est-il applicable? Seraient-elles frappées de nullité à défaut d'observation de l'article 15?

Il paraîtrait assez simple, au premier aspect, d'échapper au danger en se soumettant, *à tout événement*, à la disposition de la loi, en constituant un conseil de surveillance, et nous ne détournons pas d'une telle mesure les esprits précautionneux; mais cette institution, quelque peu rétroactive, n'est pas, surtout en présence des dispositions pénales qui l'accompagnent, du goût de tout le monde, à part même toute mauvaise intention. Il n'est donc pas inopportun d'examiner la difficulté.

A quelles sociétés la loi du 17 juillet 1856 est-elle applicable? Son titre le dit, et chacun de ses articles le répète, l'article 15 plus spécialement : *aux sociétés en commandite par actions*.

Et notons bien qu'il s'agit, dans l'article 15 du moins, d'une disposition *pénale*, et, qui pis est, d'une disposition pénale *rétroactive*, c'est-à-dire d'une disposition qui, loin d'être étendue par des inductions plus ou moins forcées, doit toujours être restreinte dans ses termes les plus rigoureux.

Qu'est-ce donc, dans le langage du droit, ou, pour mieux dire, dans les termes de la loi, qu'une *société en commandite par actions*?

On a quelque raison de s'étonner même de la position de la question, tant, jusqu'ici du moins, elle avait paru simple, élémentaire. La société en commandite, soit nominative, soit par actions, est une société *de commerce*, opérant sous une raison sociale, ayant à sa tête un ou plusieurs gérants, qui sont tenus personnellement, indéfiniment, solidairement, des engagements de la société, et, à côté de ces gérants, des *commanditaires*, qui ne sont liés envers les tiers et envers les gérants eux-mêmes que jusqu'à concurrence de leur mise sociale. C'est le Code de commerce qui seul a créé, a défini ce mode de société, et qui l'a défini comme *société de commerce*.

A côté, sont les sociétés civiles qui reposent sur d'autres bases, qui ont d'autres règles, qui produisent d'autres effets : de celles-ci, la loi nouvelle n'en parle pas, ne s'en occupe pas. Est-ce oubli? est-ce intentionnel? — Je serais un peu tenté d'adopter cette seconde explication, car la matière était assez délicate, ou du moins assez difficile à réglementer, pour qu'on ait reculé devant une trop grande extention; mais, peu m'importe, la loi nouvelle ne s'applique qu'aux sociétés *en commandite par actions*, c'est-à-dire aux sociétés que la loi reconnaît et qualifie *telles*, et cela me suffit.

Qu'après cela on crée *des actions* pour représenter des parts d'intérêts dans des sociétés *civiles*; que l'on aille jusqu'à donner à ces actions civiles la forme au porteur, tout ceci est très contraversable, tout ceci peut donner lieu à des difficultés extrêmement ardues, tout ceci peut être fort dangereux; le mode de cession de ces sortes de titres peut n'avoir pas toute la légalité désirable : le public peut singulièrement s'abuser sur l'efficacité de ces titres, au point de vue de l'affranchissement de la responsabilité, mais tout ceci ne fera pas que la société *civile* soit une *commandite*, qu'elle en ait les priviléges, et qu'elle en soit moins régie par les articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil.

On prétend qu'un éminent jurisconsulte aurait exprimé l'opinion que les sociétés civiles, dont le capital est divisé en actions, seraient de véritables commandites. Ce jurisconsulte n'a pas enseigné une telle hérésie : il a dit que certaines entreprises civiles pouvaient, grâce à l'élasticité de l'article 632 du Code de commerce, faire la matière d'une *société en commandite*; que la jurisprudence avait consacré cet usage; qu'en d'autres termes on pouvait *emprunter*, pour certaines sociétés, dont l'objet ne serait que *civil*, les formes commerciales; exemple : *les mines*. Quoique la logique souffre un peu de cette solution, nous ne la contestons pas; mais, au point de vue de la question qui nous occupe, il n'y a là qu'une équivoque ou un malentendu : de ce que l'on peut faire de l'exploitation d'une mine l'objet d'une société en commandite, il ne s'ensuit pas que la société ait ce caractère, si on s'en est tenu à la forme d'une société civile.

Ceci nous conduit à répondre aux objections puisées dans l'exposé des motifs et le rapport du projet de loi du 17 juillet 1856, et cette réponse n'exige qu'un mot : c'est la même équivoque, le même malentendu.

Les mines, les houillères font, très souvent, l'objet d'un apport social, et la valeur donnée à cet apport est singulièrement arbitraire et souvent exagérée. Or, comme nous venons de le dire, cet apport est fait facultativement, tantôt dans une société *civile*, tantôt, et le plus souvent, dans une société commerciale, soit dans une société en commandite par actions.

Il faut ajouter que c'est surtout dans ces sortes d'apports de mines, de houillères, que l'exagération, l'abus des évaluations s'est fait sentir.

Il est donc tout simple que, soit dans les motifs du projet de loi, soit dans le rapport de la commission, cet abus ait été relevé pour justifier la nécessité des mesures précautionnelles que la nouvelle loi avait pour but de sanctionner.

Mais cela ne peut pas faire que la société *civile*, dans laquelle un apport de cette nature a été fait, soit une société commerciale, une société *en commandite par actions*, et que la nouvelle loi lui soit applicable. — Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'il est peut-être à regretter que les auteurs de la loi du 17 juillet n'aient pas cru devoir porter plus loin ses effets, et qu'ils n'aient pas pensé à le faire.

HORSON.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 13 novembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ASSURANCE A TERME. — COURS DE VOYAGE. — PROROGATION DES RISQUES. — SINISTRE. DÉLAISSEMENT. — VALIDITÉ.

Lorsqu'une police d'assurance à terme porte la stipulation que dans le cas où le navire se trouverait en cours de voyage ou en relâche à l'époque de l'échéance convenue, le risque se prolongerait jusqu'à l'arrivée au port de destination, et que les risques courraient du moment où le navire aurait commencé à embarquer les marchandises, cette dérogation licite aux art. 328 et 341 du Code de commerce fait la loi des parties.

En conséquence, le délaissement est valable lorsque le chargement a commencé pendant le cours de l'assurance à terme, bien que le chargement ait été interrompu par des avaries survenues au navire, que les marchandises aient été remises à terre et que le chargement, la mise à la voile et le sinistre n'aient eu lieu qu'après l'échéance du terme de la police.

Par police d'assurance du 21 octobre 1853, le sieur Barbey avait fait assurer le navire le *Juanita* pour douze mois de navigation, à partir du 6 avril 1854, par les compagnies la Vigie, la Gironde, le Pilote, la Mélusine et le Neptune, avec stipulation que si, à l'expiration des douze mois, le *Juanita* était en cours de voyage ou en relâche, les risques seraient prolongés jusqu'au jour où le navire serait ancré ou amarré au port de destination, moyennant une prime proportionnelle, et que les risques courraient du moment où le navire aurait commencé à embarquer.

Le navire avait [illegible] Thomas où il était arrivé heureusement et où son capitaine signait, le 18 novembre 1854, une charte-partie pour un chargement de cafés et de cacaos à prendre dans le port de Jérémie (Haïti), avec destination du Havre.

Ce chargement s'opérait le 10 décembre 1854, lorsque, dans la nuit du 4 au 5 janvier 1855, le navire fut frappé dans le port de coups de vent et de mer tels, qu'on fut obligé de cesser le chargement, de mettre à terre les marchandises déjà embarquées, et de faire constater les avaries qu'il avait éprouvées et que les experts trouvèrent si graves qu'ils déclarèrent le bâtiment innavigable.

Cependant, le consul de France ne fut pas de cet avis; il fit examiner le navire par d'autres experts, qui jugèrent qu'il était susceptible de tenir encore la mer au moyen de réparations qu'ils indiquèrent mais toutes les réparations ne pouvant être faites à Jérémie, le navire fut conduit au Port-au-Prince, où il fut remis complètement en état de reprendre la mer, après quoi il fit retour à Jérémie, où on recommença l'embarquement des marchandises, qui, pendant tout le temps, avaient été déposées dans des magasins.

Ce n'avait été qu'au mois de juin 1855 que le chargement interrompu en décembre 1854 avait pu être repris et effectué; enfin, le navire avait mis à la voile pour sa destination du Havre, mais il avait fait naufrage dans la mana.

Avait-il péri couvert par l'assurance, et le délaissement notifié en était-il valable?

L'assurance de douze mois, commencée le 6 avril 1854, avait cessé le 5 avril 1855, à minuit; cela était incontestable.

Mais, avant cette époque, et dès le 10 décembre précédent, il était en chargement à Jérémie à destination du Havre, et ne pouvait-on pas dire, aux termes de la police, d'après laquelle la prolongation des risques devait commencer du jour où l'embarquement aurait commencé, que le navire était en cours de voyage?

Le Tribunal de commerce l'avait ainsi décidé en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par police d'assurance, enregistrée, en date du 21 octobre 1853, le navire le *Juanita*, appartenant à Barbey, demandeur, a été assuré par les compagnies défenderesses pour douze mois de navigation, à partir du 6 avril 1854, avec stipulation que si, à l'expiration des douze mois, le *Juanita* était en cours de voyage ou en relâche, les risques seraient prolongés jusqu'au jour où le navire serait ancré ou amarré au port de destination, ladite prolongation convenue moyennant surprime;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier si le navire le *Juanita*, qui a péri par naufrage dans la nuit du 4 au 5 juillet 1855, étant en vue de l'île de Samana, a péri alors qu'il était encore protégé par l'assurance;

« Attendu que l'appréciation de la position des parties, eu égard au sinistre, ressort de l'examen de leurs conventions; que la police sus-relatée établit, article 6, que les risques courront du moment où le navire aura commencé à embarquer la marchandise; que cette dérogation licite aux articles 328 et 341 du Code de commerce fait la loi des parties;

« Attendu qu'en fait le navire le *Juanita* opérait, le 10 décembre 1854, son chargement de cafés et de cacaos, dans le port de Jérémie, en exécution d'une charte-partie en date du 18 novembre précédent, consentie à Saint-Thomas pour la destination du Havre;

« Que, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux avaries subies dans la nuit du 4 au 5 janvier 1855 dans le port de Jérémie, et aux réparations qui ont dû en être faites au Port-au-Prince, il est constant, d'après ce qui précède, que, suivant les conventions des parties, les risques avaient commencé pour se prolonger jusqu'au Havre, lieu de destination du chargement; que le navire le *Juanita* a donc péri couvert par l'assurance; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer bon et valable le délaissement du navire dont s'agit et de condamner les compagnies défenderesses à payer à Barbey la somme de 60,000 fr. chacune pour la part et portion qui lui incombe, conformément à sa demande;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare bon et valable le délaissement fait par Barbey du navire le *Juanita*;

« Condamne les compagnies défenderesses à payer à Barbey la somme de 60,000 fr., savoir : 1° la compagnie la Vigie, 20,000 fr.; 2° la compagnie la Gironde, 15,000 fr.; 3° la compagnie le Pilote, 5,000 fr.; 4° la compagnie le Neptune, 10,000 fr.; la compagnie la Mélusine, 10,000 fr., avec les intérêts desdites sommes suivant la loi. »

Appel par les compagnies.

Me Dufaure, leur avocat, soutenait que la seule action qui appartînt au sieur Barbey était celle en règlement d'avaries, dont les compagnies offraient le paiement; que le terme de l'assurance était expiré le 5 avril 1855; qu'en admettant que la loi permette de stipuler que les risques courront du jour où l'on aura commencé à embarquer les marchandises, c'est à-dire de stipuler que le navire est en cours de voyage lorsqu'il n'y est pas en réalité, la fiction n'existait même pas dans l'espèce; qu'en effet, si le chargement avait été commencé avant l'expiration de l'assurance, il avait été interrompu par les avaries survenues au bâtiment; qu'il n'avait été repris qu'en juin 1855, longtemps après que l'assurance avait pris fin, ou plutôt qu'il avait été procédé à un autre chargement, car les marchandises avaient été débarquées; or, il était impossible de pousser la fiction jusqu'à supposer que ce second chargement n'était que la continuation du premier.

Il fallait donc rentrer dans l'application de l'article 328 du Code de commerce, d'après lequel le temps du risque n'aurait commencé à courir que du jour où le navire avait mis à la voile, et à cette époque le temps de l'assurance était depuis longtemps expiré.

Me Dufaure cite à l'appui de son système deux arrêts rendus, l'un, par la Cour impériale de Montpellier le 13 juillet 1850; l'autre, par celle de Bordeaux le 3 mars 1852, et qui tous deux avaient décidé que le voyage n'était pas censé commencé du jour que le capitaine avait pris ses expéditions, et dont le second, plus explicite encore, avait posé en principe que la stipulation du navire en cours de voyage ne pouvait recevoir l'application que par le fait réel et non par une fiction légale.

Me Senard, pour le sieur Barbey, défendait la sentence attaquée : la clause de la prolongation faisait la loi des parties; or, il était évident que le chargement avait commencé avant l'expiration de la police d'assurance; que s'il avait été interrompu, c'était par l'effet d'une force majeure, mais que les marchandises débarquées étaient toujours demeurées liées et unies au navire assuré; que cela était si vrai, qu'elles avaient été emmagasinées pour compte du sieur Barbey, et qu'on en vendait une partie pour payer les réparations du navire; or, la reprise du chargement n'avait donc été que la continuation du chargement qui avait commencé à courir dès le 10 décembre 1854, jour où avait commencé le chargement, c'est-à-dire quatre mois avant l'expiration de l'assurance à terme; conséquemment, le navire avait été couvert par l'assurance, puisque, d'après la stipulation, le chargement aurait pu ne commencer qu'à l'expiration de la police.

Les arrêts cités par l'adversaire n'avaient pas la moindre analogie avec l'espèce soumise à la Cour : dans celle de Bordeaux, le point de départ de la prolongation des risques n'avait point été fixé, de sorte que les articles 328 et 341 recevaient une application, et que les risques ne commençaient à courir que du jour où le bâtiment avait repris à la voile; dans celle de l'arrêt de Montpellier, le point de départ avait bien été fixé, mais c'était simplement au point de vue du règlement des avaries; enfin, dans l'une et l'autre de ces espèces, les prolongations de risques avaient été souscrites par d'autres compagnies que celles qui avaient fait les polices d'assurance à terme.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 novembre.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ASSESSEURS. — TIRAGE AU SORT. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

L'article 396 du Code d'instruction criminelle de l'île de la Réunion, qui ne veut pas que les noms des assesseurs qui auront fait le service de la Cour d'assises *pendant* les six mois qui précèdent, soient mis dans l'urne pour subir le tirage au sort d'une troisième session, doit s'entendre des assesseurs qui auront fait le service pendant six mois de suite ou bien deux sessions consécutives, et non des assesseurs qui auront fait le service *dans* les six mois précédents, c'est-à-dire des assesseurs qui n'auraient fait le service que d'une session dans ces six mois.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé dans l'intérêt de la loi, par le procureur-général près la Cour impériale de l'île de la Réunion, de l'arrêt de la Cour d'assises de cette île, séant à Saint-Paul, du 20 septembre 1851, qui a renvoyé à une autre session toutes les affaires portées au rôle, attendu l'irrégularité du tirage des assesseurs.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — ACTE DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — QUESTION AU JURY. — PEINE.

Le billet à domicile, contenant remise de place en place, ne peut être réputé engagement commercial, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, qu'autant qu'il constituerait une opération de banque ou acte de commerce, ou qu'il porterait la signature de commerçants.

Dès-lors, la question au jury ainsi conçue : « L'accusé « est-il coupable d'avoir fabriqué frauduleusement la signa- « ture Bassat, apposée au bas d'un écrit portant obliga- « toire de 155 francs, datée d'Andressein, le 1er septem- « bre 1855, à l'ordre de Jean Sero, propriétaire, payable « le 1er décembre suivant, au domicile de M. Lacaux, « ancien négociant à Toulouse, valeur reçue comptant; » ne contenant ni les éléments constitutifs de la lettre de change, ni ceux d'une opération de banque ou de commerce, ne peut servir de base à l'application des peines de faux en écriture de commerce, mais seulement à celles de faux en écriture privée.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Sero dit Larrivière, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, du 27 octobre 1856, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de faux en écriture de commerce.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions contraires.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — CONTREFAÇON.

La Cour s'est ensuite occupée de l'examen du pourvoi des sieurs Bartholony, Benoist d'Azy et autres administrateurs du chemin de fer d'Orléans, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 24 juillet 1856, qui les a condamnés à 12,000 fr. de dommages-intérêts au profit des sieurs Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, pour délit de contrefaçon.

M. le conseiller Caussin de Perceval a fait le rapport de l'affaire.

Me Paul Fabre, avocat des administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, a soutenu les deux moyens proposés à l'appui du pourvoi en cassation; le premier puisé dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce que la Cour de Rouen n'aurait pas statué sur une exception des conclusions, tirée de ce qu'il résultait que les brevets de Marchal

et autres s'appliquaient à la substitution du fer au bois dans l'application des rails de chemin de fer, et non pas aux plateaux coussinets à larges bases; le second tiré de ce que l'arrêt de la Cour de Rouen a condamné personnellement les administrateurs du chemin de fer d'Orléans, alors que leur culpabilité ne résulterait que de leur vote dans la délibération qui a autorisé le directeur à faire l'emploi des appareils prétendus contrefaits, ce qui était insuffisant pour établir leur culpabilité légale; et que d'ailleurs le directeur de la compagnie représentant seul la compagnie, était seul responsable des conséquences et de l'exécution de la délibération du conseil d'administration.

Me Achille Morin, avocat des sieurs Marchal, Henry et Bessas-Lamégie, défendeurs à la cassation, a combattu le premier moyen du pourvoi. Après la discussion sur le premier moyen, la Cour, vu l'heure avancée, a renvoyé à demain pour entendre Me Morin dans sa discussion sur le second moyen, les conclusions de M. l'avocat-général Renault-d'Ubexi, le délibéré et la prononciation de l'arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jacques, dit Blanc, condamné par la Cour d'assises du Var à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De François Collin (Haute-Marne), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3° De Eugène-Clément-Etienne Dauphin (Var), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 4° De Margueritte Didriche (Ardennes), cinq ans de travaux forcés, infanticide; — 5° De Jean-Baptiste-Auguste Terrin (Var), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 6° De Jean Pujol, dit Pourillon (Ariège), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 7° De Antoine Louis Remondy (Var), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille; — 8° De Antoine, Mathieu et Jean Galy (Ariége) vingt ans de réclusion et autres peines, vol qualifié; — 9° De Raymond Soula (Ariége), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 10° De Jean Giraud (Creuse), vingt ans de travaux forcés, assassinat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 20 novembre.

DÉCRET DU 16 MARS 1856. — INTERDICTION DU DROIT D'OBTENIR UN PERMIS DE CHASSE. — ÉTENDUE DU DÉCRET.

Le décret du 16 mars 1856, qui décharge des condamnations à l'amende et à la prison prononcées pour délit de chasse, ne s'applique pas à l'interdiction du droit de ... décret, qui jugement antérieur au 16 mars qui l'aura prononcée accessoirement à l'amende et à la prison produira son effet, mais quant à cette peine seulement.

Lorsqu'un jugement prononce l'interdiction du droit d'obtenir un permis de chasse, ce jugement produit son effet du jour où il est prononcé; en conséquence, si l'individu condamné est porteur, au moment du jugement, d'un permis de chasse dont le délai n'est pas encore périmé, il lui est interdit de se servir aussi bien de cet ancien permis que d'un permis nouveau.

Dans la journée du 15 septembre dernier, le garde champêtre Thienot surprenait en flagrant délit de chasse un sieur Potier. Or, un jugement du Tribunal de Meaux, en date du 4 mars, avait interdit à ce dernier le droit de chasser. Le garde champêtre rappela au sieur Potier les termes de ce jugement.

Le sieur Potier reconnut qu'à la date du 15 septembre, il avait été, en effet, condamné à 50 fr. d'amende pour délit de chasse, et que, de plus, il avait été interdit pendant trois ans de prendre un permis de chasse. Mais il rappela, de son côté, au garde champêtre, le decret du 16 mars 1856, qui accorde une amnistie pleine et entière pour les condamnations résultant d'un délit de chasse, et déclara que ce décret lui avait rendu le droit de chasser, puisque ce droit lui avait été interdit par un jugement antérieur au décret. Il ajouta de plus qu'en supposant que le chasser; car, si le jugement lui avait interdit le droit de chasse, cette interdiction ne saurait avoir d'effet que du jour où le permis de chasse qu'on lui avait accordé serait périmé. Or, son permis était du 8 octobre 1855, et était valable jusqu'au 8 octobre 1856. Le jugement ne lui aurait pas interdit de se servir de son ancien permis, mais d'en obtenir un nouveau.

Le garde champêtre n'admit pas cette interprétation du jugement et du décret.

Il dressa procès-verbal, et Potier fut poursuivi de nouveau devant le Tribunal de Meaux.

Ce Tribunal, à la date du 4 mars, rendit un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est établi que, le 15 du mois de septembre dernier, le prévenu a chassé sur le territoire de Coulomme;

« Que le prévenu était porteur d'un permis de chasse délivré le 8 octobre 1855; mais que le 4 mars 1856 il a été, par jugement de ce Tribunal, privé du droit de chasse pendant trois ans;

« Que l'exécution de ces dispositions part du jour du jugement, c'est-à-dire du 4 mars 1856, et non, comme le prétend la défense, du 8 octobre 1856, jour de l'expiration du permis;

« Qu'ainsi, en chassant le 15 septembre, Potier exerçait un droit qui lui avait été enlevé par le jugement du 4 mars précédent;

« Attendu que le décret d'amnistie du 16 mars ne s'applique pas à la privation du droit d'obtenir un permis, mais aux peines proprement dites;

« Qu'ainsi Potier a chassé sans permis de chasse et a encouru la disposition des articles 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844;

« Attendu que, par le jugement du 4 mars 1856, il n'a été privé du droit de chasse que pour trois ans; que cette privation peut être étendue jusqu'à cinq ans;

« Appliquant les dispositions des articles 11, 16, 18 de la loi du 3 mai 1844;

« Condamne Potier à 50 fr. d'amende et à la confiscation de l'arme saisie;

« Dit que Potier sera privé du droit de chasse pendant cinq ans, à partir du 4 mars 1856, et le condamne aux dépens. »

Le sieur Potier ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire est venue aujourd'hui à la Cour.

Me Pouget s'est présenté pour l'appelant. Le défenseur déclare renoncer tout d'abord au moyen tiré de ce que le jugement, en interdisant à Potier le droit d'obtenir un permis de chasse, ne lui ôtait ce droit qu'à partir du jour où l'ancien permis serait périmé. Il est évident que ce jugement doit avoir son effet à partir du jour où il a été rendu; le jugement est formel, absolu; il n'indique ni terme, ni condition. Il est interdit à Potier, par ce jugement, aussi bien de se servir d'un ancien permis que d'un nouveau. Sur ce chef, il ne peut y avoir de contestation sérieuse.

Mais sur quoi peut-on se baser pour établir une division entre les peines principales et les peines accessoires, au point de vue de l'amnistie accordée par le décret du 16 mars 1856? Est-ce que l'amnistie n'est pas générale? Est-ce que la grâce n'est pas accordée pour toute condamnation résultant d'un délit de chasse? Cela est si vrai que lorsque M. Potier s'est présenté au bureau du receveur pour acquitter les frais, on lui a dit que le décret du 16 mars l'exemptait de ces frais. Le décret, il est vrai, n'a parlé que de l'emprisonnement et de l'amende; s'il n'a pas parlé de l'interdiction du droit d'obtenir le permis de chasse, c'est que cette interdiction est une peine facultative que le juge peut prononcer ou ne pas prononcer, peine accessoire qui doit tomber avec la peine principale. Ce n'est pas la peine, ce n'est que l'accessoire de la peine. C'est une amnistie pleine et entière qui est accordée, dit le décret. Comment supposer que la pensée du législateur ait pu descendre à des subtilités et faire des réserves pour la peine accessoire quand il prononçait la grâce pour la peine principale?

M. l'avocat-général Sapey dit qu'en principe les mesures d'amnistie doivent s'appliquer largement, et que le doute s'interprète en faveur des délinquants; mais qu'ici le doute n'est pas permis. La volonté du souverain s'est exprimée d'une manière précise sur les peines qu'il entendait remettre, et parmi ces peines on ne trouve que la prison et l'amende; il n'est nullement question de permis de chasse. En conséquence, M. l'avocat-général demande le maintien du jugement.

La Cour, conformément à ces conclusions, a confirmé la décision des premiers juges.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 20 novembre.

USURE HABITUELLE. — LE BANQUIER DES HALLES. — PRÊTS AN TAUX DE 1200 POUR 100. — COMPLICITÉ DE L'ÉCRIVAIN PUBLIC DE LA HALLE.

Les deux prévenus sont les sieurs Croizé, propriétaire et parqueteur, et Gatteaux, écrivain public. L'industrie de prêteur à la petite semaine, mais au gros intérêt, est très répandue; les Tribunaux ont souvent eu à sévir contre les individus qui s'y livrent, malheureusement ce genre d'affaires se traite de telle façon qu'il est difficile de saisir la vérité, que, d'ailleurs, les emprunteurs usurés cachent eux-mêmes avec le plus grand soin, bien convaincus qu'ils sont, pour la plupart, que leurs prêteurs leur rendent service, alors que ces usuriers ne font tout au plus que prolonger quelque peu l'agonie commerciale des malheureux emprunteurs.

Enfin en voici un et des meilleurs, le sieur Croizé; il ne sait ni lire ni écrire, ce qui ne l'a pas empêché de devenir propriétaire à Paris; il est vrai qu'il sait calculer, et il n'en faut pas plus pour faire fortune. Son chargé d'affaires, son factotum, est un vieil écrivain public des halles, connu des marchandes du carreau sous le nom du père Gatteaux. La prévention impute au vieux scribe d'avoir été plus que le secrétaire de Croizé : d'avoir été son raccoleur de clientes, son complice, en un mot.

Les témoins sont entendus.

L'audition commence d'une façon assez funèbre; le premier est ce qu'on appelle vulgairement un croque-mort; il se présente à la barre revêtu de son costume de deuil et déclare se nommer Laboureau.

« Un jour, dit-il, je reçus une assignation... devant le Tribunal de commerce... »

M. le président : Votre femme est marchande à la halle?

Le témoin : Elle l'était, mais elle ne l'est plus.

D. Elle a fait des pertes assez considérables? — R. Elle a perdu 1,200 fr. que je lui avais donnés pour son commerce.

D. Avez-vous signé avec votre femme une reconnaissance de 2,435 fr. au bénéfice de Croizé? — R. Non, je m'y suis refusé; c'est pour cela qu'il m'a fait assigner.

D. Vous ne connaissez rien sur les faits d'usure? — R. Non, monsieur, je suis occupé avec mes morts toute la journée; j'ai su à la fin tout à fait les emprunts de ma femme. J'ai dit au père Gatteaux : « Je demeure près de la halle, il fallait me consulter, ça ne me regarde pas, je ne signe pas. »

M. le président, à la femme Laboureau : Comment êtes-vous entrée en relations avec Croizé?

Le témoin : Un jour, ayant besoin d'argent, je dis au père Gatteaux : « Je voudrais bien trouver à emprunter 80 francs; connaîtriez-vous quelqu'un? » Il me dit : « Je connais quelqu'un, oui, un de mes amis. »

D. Arrivons au fait; il vous a mis en rapport avec Croizé, qui vous a fait un premier prêt? — R. Oui, de 80 fr., pour lequel je lui ai fait un billet de 100 fr. à un mois; ce billet, je l'ai payé; quelque temps après, il me prête encore 80 fr., et je lui fais, comme l'autre fois, un billet de 100 fr. à un mois. Ne pouvant pas le payer à l'échéance, il me le renouvelle en ajoutant 20 fr., qui fait donc un billet de 120 fr.

D. Vous lui avez fait trois emprunts de 80 fr. et trois billets de 100 fr., renouvelés à 120? — R. Oui, et n'ayant pu les

D. Combien vous comptait-il d'intérêt pour ce billet? — R. 60 fr. Quelque temps après, ayant besoin de 400 fr., je les lui demande pour huit jours, alors il me les donne contre un billet de 538 fr.

D. A huit jours d'échéance? — R. Oui, 138 fr. d'intérêt pour huit jours, sur 400 fr.; n'ayant pu payer au bout de huit jours, alors il a fait faire par le père Gatteaux mon compte général, qui s'élevait à 1,340 fr.

D. Et combien aviez-vous reçu en argent, là-dessus? — R. Quatre fois 80 fr., et puis 400 fr., ça fait 720 fr.; enfin, tout ça a fini par faire 2,439 fr., pour lesquels il m'a donc fait signer une obligation.

D. Il voulait la signature de votre mari? — R. Oui; mon mari n'a pas voulu.

D. C'est vous qui avez signé son nom? — R. Oui, monsieur.

D. Et Croizé savait parfaitement que c'était vous qui aviez fait cette signature? — R. Oh! oui.

D. Est-ce que le jour où a été faite l'obligation de 2,439 fr., Croizé ne voulait pas y ajouter 80 fr. de plus? — R. Oui, et le père Gatteaux a dit : « C'est bien assez comme ça. »

D. Gatteaux est le pourvoyeur de Croizé; c'est lui qui lui procure des clients? — R. Oh! je ne crois pas; le père Gatteaux fait les écritures de M. Croizé, mais pour ce qui est de participer aux usureries, je ne le crois pas capable de ça.

M. Fabre, propriétaire : Je connais depuis longtemps les époux Laboureau; un jour la femme vint me demander conseil; elle était, me dit-elle, débitrice du sieur Croizé pour une somme considérable, et il la menaçait de poursuites. Elle me dit qu'elle cachait cela à son mari. Voulant avoir des preuves d'usure contre le sieur Croizé, voici ce que je fis : j'allai trouver le sieur Gatteaux et je lui dis : « Vous ne me connaissez pas, mais je suis un ami de Mme Laboureau, et c'est elle qui m'envoie ici; j'aurais absolument besoin de 500 fr. pour trois mois, elle m'a dit que vous pourriez me les faire avoir. — Je tâcherai », me dit-il. Quelques jours après je retourne le voir, et il me met en rapport avec Croizé, qui me dit qu'il n'a pas d'argent pour le moment, qu'on verra dans quelques jours, enfin le langage ordinaire des usuriers. Je retourne une troisième fois chez Gatteaux qui me dit : « Oh! ça ne se fait pas comme cela : M. Croizé vous prendra un billet, mais à deux mois et demi au plus. — Et combien cela me coûtera-t-il? — Soixante-quinze francs, me répond-il. — C'est ignoble! » m'écriai-je, et je me retirai. Ayant alors la preuve que je voulais, je décidai Laboureau à porter plainte, et, à défaut de preuve de faits usuraires, j'apporte mon témoignage.

Plusieurs autres témoins sont entendus, mais, comme toujours dans des affaires de cette nature, ils affirment que le prévenu leur a rendu service, qu'il ne leur a pas pris plus de 5 à 6 pour 100 d'intérêt.

Croizé n'a pas cherché un système de défense bien compliqué; à défaut de variété dans l'invention, il a une grande suite dans les idées; il nie tout; ce qui ôte à son interrogatoire toute espèce de piquant et d'imprévu.

Quant au vieil écrivain public, il jure solennellement, le bras tendu comme les Horaces, qu'il n'a jamais été autre chose que l'écrivain de Croizé, comme il l'est du premier venu qui le paie.

M. l'avocat impérial David a soutenu énergiquement la prévention à l'égard de Croizé, et a pensé qu'il y avait lieu à plus d'indulgence à l'égard de Gatteaux.

Le Tribunal a acquitté celui-ci faute de preuves suffisantes, mais il a condamné Croizé à trois mois de prison et 1,200 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 20 novembre.

ESCROQUERIES. — UN ANCIEN CONSEILLER DE PRÉFECTURE SE DISANT CONTROLEUR GÉNÉRAL DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE ET INSPECTEUR GÉNÉRAL DU CRÉDIT MOBILIER.

Un homme de trente-six ans, frêle et de petite taille, d'une mise élégante, de manières distinguées, est amené sur le banc des prévenus pour répondre de plusieurs faits d'escroquerie.

A l'interpellation de M. le président, il répond se nommer Charles-Louis-Marie de Gorsse, ancien conseiller de préfecture.

M. le président : Il paraît que cette qualité doit vous être réellement attribuée, mais en mars dernier vous avez été révoqué de vos fonctions; dites pour quel motif.

Le prévenu, avec un certain embarras : J'étais en mésintelligence avec mon préfet, qui m'a fait révoquer après quatorze ans de service comme conseiller de préfecture, soit dans les Pyrénées-Orientales, soit dans la Vendée. Pendant ces quatorze ans de bons et loyaux services, j'ai tenu l'intérim de sept sous-préfectures, et c'est après une telle conduite qu'on a brisé ma carrière.

M. le président : Vous ne dites pas tout, apparemment; s'il n'y avait eu que de la mésintelligence entre votre préfet et vous, vous n'auriez pas été révoqué; on vous aurait offert un changement; il faut des motifs graves pour révoquer un conseiller de préfecture; ces motifs, nous ne les connaissons pas, mais ils doivent exister, puisqu'après quatorze ans de services l'administration supérieure a jugé urgent de prononcer contre vous la peine sévère de la révocation.

Le prévenu : On ne m'a pas fait connaître, à moi non plus, les motifs de ma révocation; tout ce que je sais, c'est que j'ai été révoqué subitement, et cela après que, pendant quatorze ans, on m'avait trouvé bon comme conseiller et comme administrateur d'un grand nombre de sous-préfectures.

M. le président : Tous ces titres que vous faites valoir, et qui peuvent être réels, vous deviez être le premier à ne pas les oublier, et vous les avez oubliés, que dis-je, vous les avez ternis par votre conduite ultérieure. Telle est du moins la pensée que fait naître la prévention dont vous êtes l'objet. Qu'avez-vous fait après votre révocation?

Le prévenu : J'ai travaillé dans le cabinet de M. le préfet de police pour un travail particulier. Le travail achevé, je suis resté sans position.

M. le président : Prenez garde, voici un fait bien osé et très facile à vérifier. S'il était vrai, il est hors de doute que M. le préfet de police, le travail achevé, eût assuré votre position, eût assuré au moins votre existence.

Le prévenu : Appelez ici M. Manceaux, qui a été secrétaire général du Corps législatif, appelez l'homme d'affaires de M. de Morny, appelez M. de Sénencourt, tous vous diront ce que je suis, ce que j'ai fait, et à quelles sources j'ai puisé mes ressources.

M. le président : C'est à vous qu'il appartient d'appeler les témoignages en votre faveur; c'est à nous de vous rappeler les faits qui appuient la prévention, que vous démentirez comme vous le pourrez. Après votre révocation, en mars 1856, vous avez quitté la Vendée et vous êtes venu à Paris. Là, vous vous êtes logé successivement dans plusieurs hôtels, où vous avez fait des dépenses considérables que vous n'avez pas payées, et en prenant des qualités qui ne vous ont jamais appartenu. Nous commençons par l'un des faits principaux de la prévention. En juin dernier, vous vous êtes présenté chez le sieur Mastiquet, tailleur, qui avait entendu parler de vous à Perpignan, alors que vous y étiez conseiller de préfecture et qu'il y venait pour les affaires de son commerce, et qui a dit dans l'instruction que vous y jouissiez d'une mauvaise réputation...

Le prévenu : A Perpignan! Mais, c'est impossible; je n'y ai fait que du bien.

M. le président : N'interrompez pas; nous ne vous donnons pas nos impressions, nous vous faisons connaître l'opinion de témoins entendus dans l'instruction. Je reprends : vous vous rendez donc chez ce tailleur, vous lui dites que vous êtes dans une position critique, que vous êtes inspecteur général du Crédit mobilier, aux appointements de 6,000 fr. par mois...

Le prévenu : Jamais je n'ai pu dire cela! Ce serait une folie;

M. le président : Le témoin va être entendu, on verra s'il se retracte. Je poursuis : vous lui commandez pour 500 fr. de vêtements qu'il promet de vous livrer, et, pour mieux capter sa confiance, vous vous vantez, vous parlez de grands noms, de belles connaissances; vous ditez que vous arrivez de Venise, envoyé par M. Pereire pour lui obtenir d'immenses concessions; enfin, vous faites tant qu'il accepte votre commande, ne supposant pas, quelle qu'ait été la mauvaise opinion qu'il avait de vous, que tout ce que vous lui disiez n'était qu'un échafaudage de mensonges. Ce n'est pas tout; le même soir, vous retournez chez lui, vous lui dites que vous venez de recevoir une lettre de votre sœur, femme du général X..., à Orléans, que cette sœur vous fait demander, que l'argent vous manque pour le voyage, que la caisse du Crédit mobilier est fermée, et enfin vous finissez par lui demander un emprunt de 100 fr.?

Le prévenu : Je n'ai pas dit cela. La femme du général X... n'est pas ma sœur, mais ma cousine germaine.

M. le président : Nous le savons bien, mais vous avez dit votre sœur, non-seulement à Mastiquet en lui parlant, mais dans une lettre que vous lui avez écrite, lettre, par parenthèse, portant de votre main la date d'Orléans, mais portant le timbre de la poste de Paris. Si vous niez cette lettre, la voici, et voici les premières lignes :

« Mon cher Mastiquet,

« J'ai trouvé ma sœur souffrante, mais ma présence lui a fait tant de plaisir qu'elle a passé une nuit excellente, etc. »

Sur cette assurance, Mastiquet attend votre retour, mais il attend en vain, il ne vous revoit plus; il s'inquiète, et il écrit au général X... à Orléans, qui lui répond que sa femme n'est pas votre sœur, mais seulement votre cousine, et qu'elle n'est pas à Orléans. Dès lors, éclairé sur vos mensonges, Mastiquet vous demande son paiement; vous lui répondez avec impertinence; alors il change de ton avec vous, et vous menace du commissaire de police. C'était le moment d'être prudent, de vous faire humble et petit; mais vous voulez payer d'audace, et vous lui répondez insolemment que tous les commissaires de police n'ont pas affaire à vous; que pendant quatorze ans vous leur avez donné des ordres; et ce malheureux tailleur, qui vous a fait des vêtements, qui vous a prêté 100 francs, vous lui dites que vous connaissez l'Empereur, que vous l'avez accompagné dans ses chasses; qu'il prenne garde, et vous le menacez du préfet de police!

Le prévenu : Je n'ai jamais parlé de l'Empereur; il faudrait être fou, et je ne le suis pas. Je n'ai rien à me reprocher; je n'ai contracté des dettes, je n'ai emprunté quelque argent qu'avec la ferme intention de payer, ou par mes propres ressources, ou par celles de ma famille, dont tous les membres sont dans une grande position de fortune.

M. le président : Ce sera toujours un devoir pour vous de désintéresser les personnes à qui vous devez; mais, les eussiez-vous déjà désintéressées, cela ne changerait pas la gravité et la qualification des faits qui sont relevés contre vous, et dont nous continuons l'énoncé.

Vous avez ensuite été vous loger chez l'hôtelier Legard; là, vous avez parlé de votre position magnifique, et vous y faites des dépenses de grand seigneur; en peu de jours, tant en dépenses de nourriture qu'argent prêté, votre note se monte à 450 fr.

Le prévenu : J'ai réglé cela, et il est étonnant qu'on m'en reparle.

M. le président : Vous avez réglé cela dans un café, où on a eu grand'peine à vous retrouver, et en un billet sur votre frère, billet qui n'a pas été payé. Je passe rapidement sur le fait d'une veuve Bouquerat, où vous avez logé un jour, et chez qui vous avez fait une dépense de 12 fr., en vous disant inspecteur général du Crédit mobilier. Chez le sieur Kernet, autre maître d'hôtel garni, votre compte s'est élevé à une somme considérable, à 910 fr., dont 200 fr. argent prêté...

Le prévenu : J'ai fait une lettre de change pour éteindre cette dette.

M. le président : Je vous répète, qu'eussiez-vous payé cette dette, l'escroquerie n'en existerait pas moins, car là vous avez dit avoir 40,000 francs de rente.

Le prévenu : Mais si j'avais 40,000 francs de rente, je n'aurais pas été me loger chez M. Kernet; tout cela est incroyable!

M. le président : Les hôteliers n'inventent pas de telles choses, et quelqu'incroyables qu'elles soient, quand ils les répètent, c'est qu'on les leur a dites. Pour de bien moindres sommes, vous avez dit beaucoup d'autres mensonges. Ainsi, pour une nuit que vous passez chez le sieur Crampon, vous croyez que ce n'est pas de trop de lui dire que vous êtes inspecteur-général du Crédit mobilier. A la veuve Lelerel, à qui vous escroquez 400 francs, pour nourriture et logement, vous parlez de vos équipages et de votre château au bois de Boulogne.

Le prévenu : Cette femme a des billets de moi.

M. le président : Passons sur un sieur Dumay qui vous loge et vous nourrit et que vous quittez en lui devant 27 francs, et arrivons au sieur Chardon à qui vous vous annoncez comme contrôleur-général de tous les télégraphes de France.

Le prévenu : Je n'ai pas pu dire cela; cette place n'existe pas.

M. le président : Il est permis à un hôtelier de l'ignorer. Ce qu'il y a de certain, c'est que sur son registre de voyageurs, et nous avons vu ce registre, vous êtes inscrit sous le titre de contrôleur-général de tous les télégraphes de France. Enfin ce qui ajoute à toutes les présomptions de culpabilité que nous venons d'énumérer, c'est que vous fuyiez toutes vos dupes, c'est que vous vous cachiez.

Le prévenu : Je me cachais si peu, que tous les soirs on pouvait me voir au passage Jouffroy, où je prenais l'absinthe avec mes amis, que j'allais à tous les théâtres, aux Français, à l'Opéra-Comique...

M. le président : C'est-à-dire que vous faisiez sauter lestement l'argent que vous saviez escroquer avec tant d'habileté.

Le prévenu : C'était avec des billets donnés que j'allais au théâtre.

M. le président : Et l'absinthe du passage Jouffroy, est-ce aussi avec des billets donnés que vous la preniez tous les soirs?

Le prévenu : Mais, M. le président, si vous me connaissiez.....

M. le président : Taisez-vous; les témoins vont vous faire connaître.

Tous les témoins dont les noms ont été rappelés dans l'interrogatoire sont entendus et confirment, chacun en ce qui le concerne, les faits énoncés dans la prévention.

Me de Laboulie a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Laplagne-Barris, a condamné de Gorsse à trois années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 juillet et 14 novembre; — approbation impériale du 18 août.

DOTATION DE LA COURONNE. — ACTIONS IMMOBILIÈRES. — POURVOI DE L'INTENDANT GÉNÉRAL DE LA LISTE CIVILE DU ROI LOUIS-PHILIPPE. — INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES. — REFUS D'APPROBATION AU PROJET D'ORDONNANCE PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. — REPRISE D'INSTANCE PAR LE MINISTRE D'ÉTAT ET DE LA MAISON DE L'EMPEREUR. — PARC DE VINCENNES.

I. Aux termes des sénatus-consultes des 2 décembre 1852 (art. 22) et 25 avril 1856, l'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété de biens faisant partie de cette dotation. Le ministre des finances n'a donc pas qualité pour intervenir dans ces actions dans l'intérêt de la nue-propriété.

Il n'y a plus, dès lors, d'intérêt à rechercher si, d'après la législation antérieure, ce ministre avait ou non le droit d'intervenir dans les actions immobilières intentées ou soutenues par l'intendant de la liste civile.

II. Le recours incident n'est pas soumis au délai fixé par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806.

Divers immeubles dépendant de l'ancien gouvernement de Vincennes, réunis au domaine de l'Etat, furent vendus nationalement le 26 brumaire an II. Le parc de Vincennes ayant été compris dans la dotation de la couronne, l'administration de la liste civile du roi Louis-Philippe poursuivit, en 1834, devant le Tribunal civil de la Seine, la suppression de diverses ouvertures, jours ou portes qu'elle prétendait avoir été indûment pratiqués dans les bâtiments vendus. Par quatre jugements, en date du 2 mars 1838, le Tribunal sursit à statuer jusqu'à ce qu'il eût été donné par l'autorité administrative compétente une interprétation de la vente nationale, dont le sens n'était pas suffisamment explicite.

Sur ce renvoi est intervenu, à la date du 22 avril 1839, un arrêté du conseil de préfecture de la Seine qui a déclaré que les actes du 26 brumaire an II n'avaient vendu aux acquéreurs ni la communauté de chemin de la chaussée de l'Etang, ni aucune partie du terrain existant entre ce chemin et la façade des maisons aliénées, mais que, dans l'intention et par l'effet des adjudications, les immeubles avaient reçu les mêmes droits de vue, de passage et d'égout qu'auraient lesdits immeubles s'ils bordaient une voie publique. L'intendant général de la liste civile se pourvut devant le roi en son Conseil d'Etat, contre cet arrêté.

Sur la communication qui lui était faite de ce pourvoi, le ministre des finances déclara intervenir dans la cause pour la conservation des droits de l'Etat, auquel appartient la nue-propriété du parc de Vincennes. Cette intervention fut combattue par M. le comte de Montalivet, non seulement comme inutile et inopportune, mais encore comme contraire aux principes qui régissent la Liste civile. Il se fondait sur ce que, d'après l'article 27 de la loi du 2 mars 1832, les actions concernant la dotation de la couronne devaient être dirigées par et contre l'administration de cette dotation. « Cet article, disait-il, est absolu, général; il ne distingue point entre les actions qui concernent la propriété des domaines de la couronne et celles qui seraient seulement relatives à l'usufruit. Il doit donc être entendu en ce sens qu'il confère à l'intendant général la pleine et entière poursuite de toutes les actions, et le constitue, à la fois, le défenseur des intérêts actuels de la couronne et des intérêts éventuels de l'Etat. Il pensait qu'en agir autrement, c'eût été non seulement placer la couronne dans une sorte de suspicion, mais établir un véritable conflit entre deux volontés qui peuvent se contredire, et que, dans un tel système, le roi pourrait se trouver contraint à soutenir une contestation qui ne lui paraîtrait pas fondée, ou à renoncer à un droit qui lui paraîtrait incontestable. Il n'a été fait, disait M. de Montalivet, qu'une exception à ce principe par les dispositions spéciales des articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'affaire fut portée à l'audience du Conseil d'Etat du 17 juin 1842. Le rapport fut présenté par M. le baron de Gérando; les avocats furent entendus; le commissaire du gouvernement donna ses conclusions, et le projet d'ordonnance proposé par la section du contentieux fut soumis à la délibération du Conseil. Mais aucune décision ne fut rendue, et le projet d'ordonnance ne reçut pas la signature royale.

Le 23 décembre 1853, M. le ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur a demandé qu'il fût définitivement statué sur le pourvoi de l'intendant-général de la Liste

civile. Sur cette requête est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII,

« Vu le décret du 22 juillet 1806,

« Vu la loi du 2 mars 1832, les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841 ;

« Vu le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, art. 22 ;

« Vu le décret impérial du 14 décembre 1852,

« Vu le sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, ledit sénatus-consulte interprétatif en date du 25 avril 1856;

« Ouï M. Marchand, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Ouï, Me Ripault, avocat de l'intendant général de la Liste civile du roi Louis-Philippe et du ministre d'Etat et de notre maison, et Me Dupont, avocat des sieurs Gris, Bouriaud, Clouet et autres en leurs observations ;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

« Sur les fins de non-recevoir opposées par les sieurs Gris, Clouet et consorts, aux conclusions du ministre de notre maison ;

« Considérant que c'est sur un renvoi prononcé par l'autorité judiciaire que l'intendant de la Liste civile du roi Louis-Philippe a saisi le Conseil de préfecture de la Seine et le roi en son Conseil d'Etat de l'interprétation des actes d'adjudication nationale du 26 brumaire an II ;

« Que les sieurs Gris, Clouet et consorts, dans leur défense au recours de l'intendant de la Liste civile, ont formé un pourvoi incident contre l'arrêté du Conseil de préfecture ;

« Qu'il n'a pas été statué sur ces recours, et qu'il n'est justifié ni d'un désistement, ni d'une transaction ;

« Considérant que, dans ces circonstances, et en présence du litige soumis à l'autorité judiciaire, le ministre de notre maison, chargé, par le décret du 14 décembre 1852, de l'administration de la dotation de la couronne (dans laquelle dotation le bois de Vincennes est compris), était bien fondé à conclure à ce qu'il fût fait droit sur les recours tant principaux qu'incidents;

« En ce qui touche l'intervention du ministre des finances :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, et du 25 avril 1856, interprétatif de cet article 22, l'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice soit en demandant, soit en défendant dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ;

« Que, dès-lors, l'intervention du ministre des finances est devenue sans objet, et que, dans la cause, il n'y a point intérêt à rechercher si, d'après la législation qui était en vigueur en 1841, le ministre des finances avait ou non le droit d'intervenir dans les actions immobilières intentées ou soutenues par l'intendant de la Liste civile ;

« Sur le recours principal formé par l'intendant de la Liste civile :

« Considérant que les actes d'adjudication nationale, en date du 26 brumaire an II, susvisés, contenant aliénation des bâtiments et maisons déterminés dans ces actes, les ont vendus tels qu'il se comportaient au moment de l'adjudication, sans garantie de servitudes actives et passives ;

« En ce qui touche les droits d'égout :

« Considérant que, dans chacun des actes d'adjudication susvisés, on lit : « L'adjudicataire sera obligé de retirer ses eaux » ;

« Que cette clause exclusive du droit absolu de déverser sur les terrains non vendus les eaux provenant des immeubles aliénés doit être interprétée en la combinant avec la déclaration contenue auxdits actes que les biens sont vendus tels qu'ils se comportent, et dès lors ne fait pas obstacle à ce que les acquéreurs conservent la jouissance du droit d'égout, tel qu'il était loué au jour des adjudications ;

« En ce qui touche les droits d'accès et de vue :

« Considérant que si dans la désignation des bâtiments, il est fait mention que certains accès existent sur le bois et que certaines pièces ont vue sur le bois ou sont éclairées sur le bois, cette mention n'a eu ni pour but ni pour effet de créer au profit des bâtiments vendus une servitude active de passage ou de vue, à titre général et indéterminé, et dont les acquéreurs pussent, à leur gré, développer la jouissance et l'étendue ;

« Que cette mention assure seulement aux propriétés vendues la conservation des avantages qui résultaient pour elles et des accès alors existants et des vues pratiquées dont ces propriétés étaient en jouissance ;

« Considérant toutefois que si, relativement à quelques pièces des bâtiments vendus, les actes d'adjudication désignent le nombre des fenêtres ouvertes sur le bois, il est dit seulement pour plusieurs autres que ces pièces ont vue sur le bois, ou sont éclairées sur le bois, sans indication du nombre des fenêtres qui existaient au jour des adjudications ;

« Qu'il n'est présenté aucun acte administratif ayant préparé les adjudications qui détermine l'état des lieux tel qu'il existait à cette époque ;

« Et que cet état ancien ne peut être aujourd'hui recherché et constaté, et pour les égouts et pour les portes et fenêtres, qu'à l'aide de moyens de droit civil dont l'application et l'appréciation appartiennent à l'autorité judiciaire ;

« En ce qui touche le recours incident présenté par les sieurs Gris Clouet et consorts :

« Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intendant de la Liste civile, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de défense présentés pour lesdits sieurs contre la fin de non-recevoir :

« Considérant que le délai accordé par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 ne s'applique pas à l'appel incident ;

« Au fond, sur le recours incident :

« Considérant que les actes d'adjudication nationale du 26 brumaire an II ne contiennent aucune disposition relative au terrain vague placé en dehors des bâtiments, ni aucune stipulation d'un droit de copropriété sur le chemin dit de la Chaussée de l'Etang ;

« Que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a déclaré que la propriété de ce terrain et la copropriété du chemin dit la Chaussée de l'Etang n'avaient pas été comprises au nombre des objets vendus par lesdits actes ;

« Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de la Seine est annulé dans la disposition par laquelle il déclare que, par les actes du 26 brumaire an II, les immeubles vendus ont reçu les mêmes droits de vue, de passage et d'égout qu'auraient lesdits immeubles s'ils bordaient une voie publique ;

« Art. 2. Il est déclaré que, par les trois actes d'adjudication nationale en date du 26 brumaire an II et susvisés, les bâtiments et immeubles compris dans les dernières adjudications ont été vendus tels qu'ils se comportaient au jour de l'adjudication, avec les passages, vues et égouts déjà pratiqués et alors existants ;

« Aucune disposition de ces actes ne crée au profit des bâtiments ou immeubles aliénés, aucuns droits de passage, de vue ou d'égouts autres que ceux qui existaient et qui étaient joints au moment où ont eu lieu les adjudications.

« Art. 3. Les conclusions du recours incident formé au nom des sieurs Gris, Clouet et consorts sont rejetées. »

Nous avons reproché à l'*Univers* d'avoir reproduit, sans indiquer qu'il nous l'empruntait, et en le signant, en outre, du nom de son gérant, un article publié dans notre numéro du 14 novembre.

Voici comment l'*Univers* explique aujourd'hui le fait que nous avons signalé et qu'il est obligé de reconnaître :

« La *Gazette des Tribunaux*, dit-il, nous reproche de lui avoir emprunté et d'avoir reproduit, *sans y changer une lettre*, l'article qui a paru dans notre numéro du 18 novembre..... Elle aurait pu s'apercevoir qu'il avait subi des modifications assez notables *pour nécessiter la signature de notre gérant.* »

Nous voulons que nos lecteurs connaissent les modifications notables qui ont rendu *nécessaire* la signature de M. Barrier.

En reproduisant cet article, qui comporte près de deux colonnes, l'*Univers* a supprimé deux lignes au milieu d'une phrase, parce que ces deux lignes rappelaient que les jésuites, à tort ou à raison, avaient été impliqués dans la *Conspiration des poudres*. C'est à cela que se sont bornées les modifications *notables* dont parle l'*Univers*. — L.-J. Fayerie.

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

Nous avons eu bien des fois déjà à parler des nombreuses difficultés qui se sont élevées entre M. et Mme Hope, et les fournisseurs de cette dernière.

Le Tribunal était encore aujourd'hui saisi d'une nouvelle demande formée par les époux Levaillant, réclamant le paiement d'une facture de 3,878 fr. Mme Hope ne contestait pas la dette ; quant à M. Hope, il soutenait que, marié sous le régime de la séparation de biens, il ne saurait être tenu de payer les dettes de sa femme, qui touchait directement ses revenus, s'élevant à 50,000 fr., et à laquelle il avait dû remettre, en vertu d'une décision judiciaire, une somme de 38,000 fr. pour le paiement de ses dettes; subsidiairement, il demandait, en cas de condamnation, son recours contre sa femme; mais, à cette demande, celle-ci opposait l'incompétence des Tribunaux français.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande des époux Levaillant :

« Attendu qu'il ont fait à la femme Hope, les 2 février, 13 mai et 8 juin 1851, des fournitures de modes pour 3,878 fr. 60 cent; qu'Hope n'a pas fait connaître aux demandeurs son contrat de mariage et les décisions judiciaires intervenues entre lui et sa femme;

« Que les fournitures n'ont rien d'exagéré, eu égard à la position sociale de la défenderesse;

« Que, dès-lors, Hope est tenu vis-à-vis des époux Levaillant;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par Hope contre sa femme :

« Attendu que les époux Hope sont étrangers; que la femme Hope décline la compétence des Tribunaux français; que les Tribunaux n'ont faculté de prononcer entre étrangers sur des intérêts privés qu'autant qu'ils se soumettent à leur juridiction; que cette faculté cesse sur la demande d'incompétence formulée par l'une des parties; qu'il n'importe que l'acte dont un étranger invoque l'exécution vis-à-vis de son adversaire étranger ait été rédigé par un agent diplomatique français et reproduise des dispositions d'une loi française; que cette circonstance n'empêche pas le litige d'exister entre étrangers sur des intérêts privés;

« Par ces motifs,

« Condamne les époux Hope à payer aux époux Levaillant 3,878 fr. 60 cent.;

« Se déclare incompétent sur la demande en garantie formée par Hope contre sa femme. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre; présidence de M. Pasquier; audience du 19 novembre).

— Un garde particulier qui chasse sur le terrain voisin de celui confié à sa garde, est-il justiciable du Tribunal correctionnel? ou bien doit-il être, en vertu de l'art. 483 du Code d'instruction criminelle, traduit devant la Cour impériale? Cette question se présentait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels, présidée par M. Zangiacomi. Un sieur Moutier, garde des bois des hospices sur la commune de Villeneuve-le-Comte, se serait, suivant la prévention, laissé tenter par l'ardeur de la chasse, et il aurait été pris par le garde de M. le vicomte Duplessis, dans les taillis de ce propriétaire, au moment où il venait de tirer un faisan. Cité devant le Tribunal correctionnel de Coulommiers, Moutier a soulevé un déclinatoire. Il a soutenu que le procès-verbal constatant qu'il avait été pris à une très faible distance des bois confiés à sa garde, et revêtu de ses insignes, il devait être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il n'en était pas assez éloigné pour ne pouvoir pas les surveiller. Le Tribunal n'a pas accueilli ce système, en se fondant au contraire sur ce que, hors du terrain qu'il est chargé de surveiller, le garde ne peut être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions.

Appel par Moutier. Me Pouget a soutenu cet appel.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Josseau, avocat de M. le vicomte Duplessis, partie civile, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sapey, a confirmé le jugement.

— Le Tribunal correctionnel, 8e chambre, dans son audience d'hier, a prononcé les condamnations suivantes pour falsification du lait à l'aide d'une addition d'eau :

Arsène-Adolphe Léger, laitier à Paris, rue du Mail, 1, trois mois de prison, 50 fr. d'amende; — Marie Routier, laitière à Paris, rue des Petites-Ecuries, 55; un mois de prison, 50 fr. d'amende; — Amable Rivière, laitier à Paris, rue Boucher, 16, un mois de prison, 50 fr. d'amende; — Femme Lointier, gérante d'une crémerie à Vaugirard, Grande-Rue, 147, quinze jours de prison, 50 fr. d'amende; — Alexandre Picard, marchand de lait en gros, demeurant à Vilaine (Seine-et-Oise), trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de viande corrompue : Le sieur Varache, boucher, rue du Pont-Louis-Philippe, 5, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Pesnon, garçon charcutier, à trois jours de prison, 50 fr. d'amende, et aux dépens solidairement avec sa patronne, la veuve Bloquet, charcutière, rue Lenoir, 3 ; — le sieur Pourichoux, charcutier, rue du Havre, 10, à 25 fr. d'amende ; — le sieur Coupeux, charcutier, rue Castellane, 5, à 25 fr. d'amende ; — le sieur Chamasset, marchand de volaille, à Batignolles, rue Lechapelais, 3, à 50 fr. d'amende ; — et le sieur Lebon, boucher, rue de Chaillot, 87, à 100 fr. d'amende.

Pour détention de fausses balances : Le sieur Dufour, boucher, à Clichy, rue Marthe, 26, à 25 fr. d'amende ; — la femme Vernai, épicière, rue du Ponceau, à 25 fr. d'amende. La confiscation des balances a été ordonnée.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Tiroir, marchand de vin, au Vert-Galant, commune d'Epinay, déficit de 20 centilitres de vin sur un litre vendu, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Herveau, marchand de vin, rue de Charenton, 46, déficit de 12 centilitres de vin sur un litre vendu, à 30 fr. d'amende; — le sieur Cotant, cultivateur, à Bonneuil (Seine), mise en vente sur le marché aux fourrages de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, 50 francs d'amende et confiscation du foin saisi; — le sieur Houziaux, marchand de café, 5, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, pour avoir trompé un enfant en lui donnant dix grammes de moins sur 20 centimes de sucre, à 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Girard, marchand de vin, rue Lamartine, 24, à six jours de prison et 50 francs d'amende. — Et le sieur Delaunay, marchand de vin, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 7, à six jours de prison et 50 francs d'amende; — Le sieur Guillemin, épicier, rue de Sèvres, 46, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Gateau, marchand de vin, 26, rue Culture-Ste-Catherine, à six jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec le sieur Bezard, représentant de commerce, rue Malher, 7, dont il est le préposé; — et le sieur Thomassin, marchand de vin, rue de Sèvres, 60, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Dans toutes ces affaires de vins falsifiés, la confiscation des vins saisis a été prononcée.

Le sieur Guillemin, épicier, rue de Sèvres, 46, dont nous venons de rapporter la condamnation, nous prie d'annoncer qu'il a immédiatement interjeté appel du jugement prononcé aujourd'hui contre lui.

— Qu'est devenue cette vertu primitive des montagnardes arrivant à Paris avec quinze ans, leur vielle et l'espérance? Il est vrai qu'elles nous venaient de Savoie et qu'on n'a pas le droit d'être aussi exigeant à l'endroit des Auvergnates; c'est très heureux, car on décompterait un peu avec Mme Vigouroux, jeune et jolie Auvergnate, épouse d'un Auvergnat, qu'elle aurait, suivant la prévention, trompé avec un autre Auvergnat, fait sur lequel des témoins, tous aussi Auvergnats et porteurs d'eau, viennent apporter leur *voix*.

L'affaire est grave ; il y a eu, outre l'adultère, détournement d'objets mobiliers et coups de couteau.

Pendant que j'étais-t-au pays, dit Vigouroux (le plaignant), voilà que ma femme, elle a renvoya un garchon dont que j'en étais content, pour prendre le nommé Laporte; dont que quant je reviens, Brioude, mon second garchon, me dit comme cha : « Bourgeois, i' faut que je vous dise : la bourgeoise, alle vous fait des infidélités avec Laporte, dont même que couchant tous dans la même chambre, je le vois bien, et que quand vous êtes arrivé che matin, il s'a levé du lit de vochtre femme, pour aller vous ouvrir. »

C'est bien ; le soir, quand Laporte y rentre, je lui dis : « Vous ficherez le camp demain matin, je n'ai plus besoin de vous. » Il me demande une explicachion, alors j'envoie chercher Brioude, qui me répète devant lui che qu'il en était, dont que Laporte lui dit : « Tu me paieras cha, toi. » Et voilà que trois jours après, il lui a fichu deux coups de couteau.

C'hest bien, ça se passe ; voilà-ti pas que ma montre en or alle disparaît au bout de quelque temps, et que j'apprends que c'était Laporte qui l'avait eue et qui l'avait vendue à un horloger. Alors j'ai été porter plainte ; mais cha n'est pas tout : il a acheté un fonds de porteur d'eau 1,200 francs, de l'argent que ma femme il m'a volé pour lui donner, puiche quand il a entré chez moi il n'avait pas le chou, dont qu'il a emprunté une pièche de chinq francs, et que, le jour que je l'ai fichu à la porte, il avait dans chon porte-monnaie trois billets de banque de chent francs.

M. le président : A combien évaluez-vous les détournements dont vous avez été victime ?

Le plaignant : Oh ! au moins à trois mille et chinq chents francs. Et le gueux, quand il a été chorti de chez moi, qu'il est resté deux mois chans travailler et qu'il dijait : « Je dépenche de l'argent, quand je n'en aurai plus, j'en aurai d'autre. »

M. le président : C'était votre femme qui lui en fournissait ?

Le plaignant : Eh ! que oui, la gueuse, qu'elle a filé enchuite en me volant mon bail, l'acte de vente de mon fonds, mes chemises et mes mouchoirs, qu'elle lui a donnés.

Les autres Auvergnats confirment tous les faits allégués par Vigouroux.

Les deux prévenus nient le fait d'adultère ; Brioude, suivant eux, aurait voulu, en les dénonçant au patron, prévenir une dénonciation d'infidélité dans les comptes rendus par lui, dénonciation qu'on l'avait menacé de faire à Vigouroux.

Laporte prétend qu'il avait 1,500 fr. à lui en entrant chez Vigouroux ; que, quant à la montre, il l'a achetée à la femme Vigouroux.

Celle-ci déclare que son mari l'ayant laissée dans le besoin avec son enfant, petite fille de six ans, elle a vendu la montre à Laporte pour pouvoir se nourrir et se vêtir ainsi que sa petite fille.

L'impression de ces explications n'a pas été meilleure sur l'esprit du Tribunal que sur celui du public, et les deux prévenus ont été condamnés chacun en quinze mois de prison; Laporte, en outre, à trois francs de dommages-intérêts.

— Une arrestation importante vient d'être faite par les soins du commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet. Ce magistrat avait été, il y a une huitaine de jours, averti par M. le préfet de police, que des plaintes récentes signalaient les importunités d'un comte de M... qui se présentait chez les habitants les plus notables du 2e arrondissement pour solliciter des dons en faveur de la fondation d'un nouvel établissement de bienfaisance. M. le préfet de police signalait ce personnage à l'attention de M. le commissaire de police et l'engageait à le faire activement rechercher. Deux ou trois jours plus tard, pendant que M. Lanet se livrait aux investigations prescrites, le maire du 2e arrondissement lui faisait connaître, de son côté, les réclamations faites par plusieurs de ses administrés sur le même objet et lui fournissait ainsi le moyen de se renseigner parfaitement sur l'homme signalé et sur la sincérité du but indiqué. En poursuivant ses investigations, le commissaire de police ne tarda pas à apprendre que cet homme, paraissant âgé de quarante-deux à quarante-trois ans, portant la décoration de la Légion-d'Honneur, ajoutant à son titre de comte de M... la qualité de docteur en médecine, toujours élégamment vêtu, avait déjà recueilli des sommes importantes chez un certain nombre de personnes, notamment chez la princesse Gh..., le marquis de Cas... B..., le général P..., le comte de Camb..., le vicomte Ag..., M. Mir..., banquier, etc., etc.

En se présentant chez ces personnes, toujours au nom d'un de leurs amis, il leur avait annoncé que, cédant aux désirs de Mgr l'archevêque de Paris, il avait consenti à faire partie d'un comité présidé par ce prélat et composé de douze gentilshommes. « Le but de notre comité, avait-il ajouté, est de fonder, sous la direction des Petites-Sœurs, un asile pour la vieillesse formant annexe de celui de la rue d'Amsterdam. Il ne nous faut pour cela que 25 à 30,000 fr., et j'espère trouver cette somme dans le deuxième arrondissement, que je suis chargé d'explorer. » Il avait montré ensuite un carnet sur lequel étaient inscrits comme souscripteurs les personnages les plus éminents dans l'armée et les finances, avec les chiffres des sommes versées en regard et s'élevant de 100 à 1,000 fr. pour chacun. Après avoir jeté un coup-d'œil sur cette liste, ceux à qui elle était présentée n'avaient pas osé refuser d'y figurer, et avaient joint leurs offrandes à celles qui y étaient inscrites, sans songer que cet argent pouvait tomber entre les mains d'un escroc.

Le commissaire de police sut bientôt, en effet, que le comité des douze gentilshommes et la nouvelle fondation d'un asile pour la vieillesse étaient complétement imaginaires, et il eut dès-lors la conviction que le soi-disant comte de M... n'était autre qu'un fripon. Mais pendant plusieurs jours il lui fut impossible de se mettre sur sa trace, et peut-être aurait-il désespéré de la retrouver sans une circonstance qui mérite d'être mentionnée.

Lord S..., qui occupe un riche hôtel sur le boulevard des Italiens, avait accordé pour dimanche dernier une audience qui lui avait été demandée par écrit la veille sous le nom de Comte Alfred de B... A l'heure indiquée, le solliciteur s'était présenté ; il avait été introduit dans le salon où il s'était étendu nonchalamment sur un divan en attendant le maître de la maison qui ne tarda pas à venir. En l'apercevant, le visiteur, sans prendre la peine de se lever, l'avait salué familièrement en s'écriant : « Bonjour, mon cher milord ! je viens près de vous de la part de votre ami et le mien, le comte de Béthune, pour vous prier de vous associer à une bonne œuvre à laquelle nous nous intéressons tous les deux... — Seriez-vous, répondit lord S..., le parent du comte de B...? — Non, milord, répliqua-t-il ; je suis le comte Alfred de B... ; c'est bien le même nom, mais il vient d'une autre famille. » Le comte Alfred développa ensuite le plan de l'œuvre, qui n'était autre que le prétendu asile pour la vieillesse dont nous avons parlé plus haut, et il termina son exposition par la présentation du carnet contenant la liste des souscripteurs. « Vous pouvez voir là, dit-il, des noms qui ne vous sont pas inconnus ; vous voyez que les sommes varient. Le banquier Mir... a donné 1,000 francs. Je crois qu'il a poussé la générosité trop loin. Plusieurs de vos compatriotes figurent aussi sur cette liste, entre autres M. Rich... W..., votre ami, pour 100 francs. — Puisque mon ami Rich... W... a souscrit pour 100 francs, repartit lord S..., je ne puis pas me dispenser de prendre part à la souscription, et je vous autorise à m'inscrire pour une somme de 500 francs ; mais comme c'est aujourd'hui dimanche et que mon caissier est absent, vous voudrez bien passer demain lundi à ma caisse pour toucher. » Le comte Alfred s'excusa de ne pouvoir revenir lui-même, et après avoir obtenu l'autorisation d'envoyer un commissionnaire, il se retira.

A peine était-il sorti que lord S... se rappela avoir laissé dans son cabinet pendant cette audience M. Rich... W.... Il se rendit immédiatement près de lui et lui parla de l'asile de la vieillesse auquel il avait souscrit. Ce dernier déclara qu'il n'en était rien, qu'aucune demande ne lui avait été adressée depuis quatre ou cinq mois, époque à laquelle il avait donné 10 fr. pour les blessés de l'armée d'Orient à un ancien officier, qui s'était dit chargé de recevoir les offrandes, et dont le signalement se rapportait, en effet, avec celui du prétendu comte Alfred de B..., et enfin que, s'il y avait sur la liste 100 fr., c'est que cet individu avait ajouté un zéro.

Lord S... craignant d'avoir été exploité par un escroc, envoya sur-le-champ ses gens à la recherche du solliciteur, qui ne put être retrouvé. Peu de temps après, lord S... fit connaître ces nouveaux faits au commissaire de police de la section de l'Opéra, qui fit établir une surveillance près de l'hôtel, en priant lord S... de refuser le paiement au commissionnaire pour déterminer le solliciteur à venir lui-même. D'après le dernier signalement donné, il n'était pas douteux pour le commissaire de police que le comte Alfred et le comte de M... ne fussent qu'une seule et même personne, et que ces deux noms n'eussent servi à dissimuler celui d'un audacieux escroc qui devait déjà avoir eu des démêlés avec la justice. Il importait donc de le découvrir et de l'arrêter, aussi ne négligea-t-on aucun moyen.

Avant-hier mardi, les agents placés en surveillance, voyant entrer dans l'hôtel de lord S... un individu dont le signalement se rapportait exactement à celui indiqué, l'arrêtèrent et le conduisirent aussitôt devant M. Lanet, qui l'interrogea. Il déclara se nommer Adolphe Boudet, négociant en province, récemment arrivé à Paris, et il se récria contre son arrestation qu'il qualifiait d'arbitraire, en annonçant qu'il allait immédiatement déposer une plainte entre les mains de la justice. Le commissaire de police le pressa de questions sans pouvoir obtenir aucune réponse ; mais en le faisant fouiller, il saisit un portefeuille contenant des listes de personnages éminents, et peu après on lui remettait un carnet trouvé à la porte du commissariat, lequel carnet n'était autre que celui qui avait été désigné par les personnes lésées. L'individu soutint que ce carnet ne lui appartenait pas et continua à protester de son innocence. Malheureusement pour lui le commissionnaire qu'il avait chargé d'aller toucher les 500 francs le lundi entra en ce moment et le reconnut positivement. Etourdi par cette reconnaissance, il resta quelques instants sans proférer un seul mot, et enfin il finit par avouer tous les faits qui lui étaient imputés.

On sut alors que ses véritables noms étaient Auguste-Frédéric de B..., âgé de quarante-deux ans ; qu'il avait été précédemment condamné pour abus de confiance ; qu'il n'exerçait aucune profession, et que depuis longtemps, de son propre aveu, il puisait dans l'escroquerie ses moyens d'existence. Cet homme appartient à une famille très honorable, dont il est la désolation. Dans les dernières escroqueries qui lui sont imputées, il ne s'est pas borné à prendre de faux noms ; il a signé des mêmes faux noms les reçus qu'il a donnés sur du papier à lettre portant en tête, gravées en relief, une couronne de comte et les initiales des noms qu'il prenait. Après avoir été confronté avec plusieurs personnes trompées et reconnu par elles, il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Des agents du service de sûreté qui exploraient avant-hier le quartier de l'Arsenal, remarquèrent un individu dont la démarche était gênée par un paquet peu volumineux, mais paraissant être assez lourd, qu'il portait caché sous sa blouse ; ses allures suspectes éveillèrent leur attention, et ils le suivirent. Arrivé rue Louis-Philippe, cet individu entra d'un air mystérieux chez un marchand ferrailleur, où les agents pénétrèrent également au bout d'un instant; ils le trouvèrent occupé à se débarrasser de son fardeau qu'il déposait sur le plateau d'une balance, afin d'en constater le poids: c'était ce que l'on appelle dans l'argot des voleurs un morceau de *gras-double* (feuilles de plomb roulées ensemble); il y en avait 50 kilos ; cet individu ne pouvant justifier de la légitime possession de ce métal fut mis en état d'arrestation, ainsi que le marchand ferrailleur, nommé S..., qui était bien connu des agents comme achetant à vil prix des marchandises provenant de source suspecte, et qui a subi récemment une condamnation pour recel d'objets volés.

D'après les ordres du chef du service de sûreté, une souricière fut établie dans le logement du nommé S... ; cette mesure produisit l'arrestation de six autres individus qui se présentèrent successivement pour vendre du plomb, du cuivre, du zinc et d'autres objets provenant de vol. Tous ces individus ont été écroués au dépôt de la préfecture. Une perquisition faite au domicile de S... a fait découvrir une grande quantité d'outils de toute nature, dont il n'a pu rendre bon compte, et qui ont été saisis.

LES PETITES IGNORANCES DE LA CONVERSATION, tel est le titre d'un volume que vient de faire paraître M. Charles Rozan : « Un grand nombre de locutions proverbiales, de « dictons populaires et de phrases toutes faites (dit l'au- « teur dans sa préface), ont pris place dans notre langue, « surtout dans la langue de la conversation, et, en géné- « ral, on serait fort en peine d'expliquer le véritable sens « des uns et l'origine des autres. On n'ignore pas que ces « expressions sont empruntées, soit à certains usages, « soit à l'histoire, soit à nos chefs-d'œuvre littéraires ; « mais le plus souvent la trace est perdue, le souvenir « est effacé et les livres ne sont plus sous la main. Ce « sont ces locutions diverses que nous nous sommes pro- « posé de réunir, en recherchant, autant que possible, la « source de chacun. »

Voilà le programme de ce livre. M. Charles Rozan déclare modestement qu'il n'a fait ni science ni littérature ; qu'il s'est simplement mêlé à la conversation de tous, et que, relevant les mots qui tombaient sans être ni démasqués ni reconnus, il leur a demandé leur acte de naissance. Nous ajoutons qu'il l'a obtenu presque toujours authentique, et que si, exceptionnellement, l'origine de quelques-uns de ces mots est restée douteuse pour lui, il a su fort habilement leur en trouver une, laissant, du reste, au lecteur le soin d'apprécier.

Son volume, qui ne serait, ainsi qu'il le fait espérer, qu'un coin du vaste champ qu'il se propose d'explorer, contient 163 locutions, dont la plupart sont non-seulement

expliquées avec bonheur, mais encore écrites avec beaucoup de charme et presque toujours accompagnées de réflexions fines et ingénieuses.

Citons entre autres : *Dieu vous bénisse, mettre au violon, croquer le marmot, huguenots, couleur Isabelle, la cour du roi Pétaud, cordon bleu, faire des châteaux en Espagne, pied-plat, se donner des gants, tirer le diable par la queue, mars en carême* et *marée en carême, grisette, prendre l'occasion aux cheveux, maille à partir, prendre la mouche, avoir de la corde de pendu, rôtir le balai, dès le potron-minet, faute d'un point Martin perdit son âne, bas-bleu*, etc., etc.

Nous nous arrêtons, car, en voulant faire un choix des locutions expliquées par M. Ch. Rozan, il nous arriverait ce que Mme de Sévigné disait en parlant des fables de La Fontaine, qu'elle comparait à un panier de prunes : « On veut choisir la plus belle, et on finit par vider le panier. » — J. Moinaux.

ÉTOFFES DE SOIE.

Les directeurs de la *Compagnie Lyonnaise*, 37, boulevard des Capucines, ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils viennent de mettre en vente à des prix très avantageux le solde des nouveautés de la saison en *étoffes de soie au mètre*, à volants soie et à volants velours.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 45.—	Baisse	« 30 c.
	Fin courant, —	67 25.—	Baisse	« 45 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 50.—	Sans chang.	
	Fin courant, —	91 50.—	Baisse	« 30 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	67 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.—	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1040 —
— Dito 1855...	67 20	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	80 —	Emp. 60 millions...	375 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	91 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	68 75
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	4000 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	600 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1332 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	675 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	— —	Comptoir Bonnard...	126 25
Rome, 5 0/0	87 —	Docks-Napoléon ...	167 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	67 70	67 70	67 10	67 25
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	91 60	91 60	91 50	91 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1235 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	940 —	Lyon à Genève.....	717 50
Chemin de l'Est (anc.)	832 50	St-Ramb. à Grenoble.	620 —
— (nouv.)	765 —	Ardennes et l'Oise...	560 —
Paris à Lyon.....	1265 —	Graissessac à Béziers.	535 —
Lyon à la Méditerr..	1700 —	Société autrichienne.	795 —
Midi.....	702 50	Central-Suisse	— —
Ouest.....	855 —	Victor-Emmanuel...	585 —
Gr. central de France.	587 50	Ouest de la Suisse...	475 —

A l'Opéra-Comique, Jean de Paris, opéra en deux actes, joué par MM. Stockhausen, Delaunay et Lemaire, Mmes Henrion, Boulard et Decroix ; précédé du Tableau parlant. On finira par les Rendez-vous bourgeois.

— Grand succès à la Porte-Saint-Martin ! Le Fils de la Nuit avec Fechter, Mmes Guyon, Laurent, Page et Deshayes ; la Gallegada, pas comique par Petra-Camara.

— CONCERTS-MUSARD. — On court chaque soir entendre la nouveauté du moment, le galop du Champagne, excentricité musicale pleine de verve et de gaîté.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Britannicus, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, le Tableau parlant.
ODÉON. — Mme de Montarcy.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMMASE. — Les Toilettes tapageuses, le Père de la Débutante.
VARIÉTÉS. — La Chasse aux écriteaux, les Enfants terribles.
PALAIS-ROYAL. — Mmes de Montenfriche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Jane Grey.
GAITÉ. — Lazare le Pâtre.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Tour-Saint-Jacques-la-Boucherie.
FOLIES. — L'Amour, la Montre, Rétif de la Bretonne.
DÉLASSEMENS. — Le Boulanger a des écus, Mon ami Dupont.
LUXEMBOURG. — La Guerre, la Niaise, les Etudiants.
FOLIES-NOUVELLES. — La Sœur de Pierrot, Femme à vendre.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL RUE DE L'OUEST, **A PARIS**

Etude de Me **HUILLIER**, notaire, rue Taitbout, 29.

A vendre, un petit **HOTEL** élevé de trois étages, avec joli jardin, rue de l'Ouest, 56, près le Luxembourg.

S'adresser :

Sur les lieux, et audit Me **HUILLIER**. (6445)*

MAISON RUE D'ANGOULÊME-DU-TEMPLE, **A PARIS**

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DESCOURS**, l'un d'eux, le mardi 9 décembre 1856, à midi,

D'une **MAISON** située à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 5.

Revenu : 10,000 fr.
Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser :

A Me **DESCOURS**, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier des charges. (6455)*

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DES

USINES CENTLES DE LA GUADELOUPE

SOUS LA RAISON SOCIALE J. MARGUERITTE ET Ce,

dont le siége est à Paris, rue Bleue, 26.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 20 décembre 1856, à une heure précise de l'après-midi, rue Richelieu, 100, à Paris.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de dix actions au moins.

Les actionnaires qui désirent faire partie de cette assemblée devront justifier de leurs titres d'actions ou coupons d'actions au siége de la société, rue Bleue, 26, quinze jours au moins avant la réunion. Il leur sera délivré en échange un récépissé qui leur servira de carte d'entrée.

Paris, le 20 novembre 1856.

Le gérant,

(16800) J. MARGUERITTE et Ce.

SOCIÉTÉ DE PHOTOGRAPHIE

Les actionnaires de la **Société de Photographie** Mayer frères et Pierson sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 10 janvier 1857, à quatre heures du soir très précises, au siége social, boulevard des Capucines, 37. L'assemblée aura pour objet diverses modifications aux statuts, et notamment l'amortissement du fonds social et la fixation du dividende du deuxième semestre de 1856.

(16801) MAYER frères et PIERSON.

MÉMOIRES DE FLÉCHIER SUR **LES GRANDS JOURS D'AUVERGNE** en 1665, annotés et augmentés d'un appendice par M. CHÉRUEL et précédés d'une notice par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française, avec une gravure d'après une estampe de 1665 conservée à la Bibliothèque impériale, et la musique du Noël des grands jours. Un beau volume in-8° de 432 pages, imprimé avec soin. Prix : 7 fr. 50 c.

Il a été tiré à part **100 exemplaires numérotés sur grand papier vélin cavalier, gravure sur papier de Chine.** Prix : 15 fr.

Le futur évêque de Nîmes a écrit ce qu'il a vu et entendu à Clermont-Ferrand depuis le 25 septembre 1665 jusqu'au 4 février 1666. Cette relation a donc tout le mérite d'une histoire racontée par un témoin oculaire. Lorsque ce témoin s'appelle Fléchier, l'intérêt historique est doublé par la valeur de l'historien.

M. le procureur général à la Cour de cassation, à la séance de rentrée de cette année, dans son remarquable discours sur les *Réformes judiciaires et législatives sous Louis XIV*, a plusieurs fois appuyé son opinion sur la relation de Fléchier.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre Sarrazin, 14, à Paris ; et dans les départements, chez les principaux libraires.

Avis, en envoyant le montant du prix ci-dessus en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on recevra cet ouvrage franco. (16798)

AVIS. On désire acquérir un greffe de Tribunal de première instance ou de commerce au prix de 60,000 fr. environ. S'adresser à M. Boutillier-Desmontières, rue Richelieu, 15. (16799)

COGNAC DE 60 ANS, 10 fr. le litre. A. BILLIARD, r. St-Louis (Marais). Rendu franco. (16718)*

CAFÉ MOULU de PINEAU-BUISSON, à Chartres. Economie et supériorité. Entrepôt spécial chez Marie CERISIER, boulevard de Sébastopol, 11, près la tour Saint Jacques et la rue de Rivoli. Remise au commerce. (16717)*

AVIS AUX RHUMATISÉS

Les personnes sujettes aux rhumatismes pourront se garantir du froid humide, source féconde de douleurs, par la **soie dolorifuge**. Au rouleau et au mètre, à l'entrepôt, rue Lamartine, 35, Paris. (16754)

CLOTURE DE LA VENTE DES BILLETS DE LA LOTERIE SAINT-ROCH

1 FRANC LE BILLET

Le 24 novembre 1856

146,500 FRANCS A GAGNER

DERNIER TIRAGE

La LOTERIE DE SAINT-ROCH a placé près d'un million de billets, bien qu'elle ait été autorisée la dernière des grandes loteries existantes. — C'EST LA SEULE QUI OFFRE ENCORE 146,500 FRANCS à gagner. — Elle a payé exactement aux numéros gagnants des trois premiers tirages effectués 120,000 francs de lots.

LES 33 LOTS SONT AINSI RÉPARTIS : 1 lot de. . . . . **100,000** ; 1 lot de. . . . . **20,000** ; 1 lot de. . . . . **15,000** ; 5 lots (chacun de 1,000 fr.) **5,000** ; 10 lots (chacun de 500 fr.) **5,000** ; 15 lots (chacun de 100 fr.) **1,500** — **Total : 146,500 FRANCS** *à gagner au tirage annoncé*

On trouve encore les derniers billets de 1 franc à Paris, chez M. Letheux, agent général, 35, rue Neuve-des-Petits-Champs ; et à Montpellier, à l'Administration centrale, 1, rue d'Embouque-d'Or. — Toute personne qui demandera 10 billets (prix : 10 fr.) recevra gratis et franco la Liste du tirage définitif et des numéros assortis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 21 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Consistant en commodes, buffets, horloges, tables, chaises, etc. (8475)

Consistant en meuble de salon en acajou au grand complet, etc. (8476)

Consistant en commode, armoire, pendules, bureau acajou, etc. (8477)

Le 22 novembre.

Consistant en commodes, glaces, pendule, armoires, chaises, etc. (8478)

Consistant en commodes, armoire à glace, pendules, canapés, etc. (8479)

Consistant en commode, glace, table, appareils à gaz, etc. (8480)

Consistant en armoire à glace, pendule, buffet, chaises, etc. (8481)

Consistant en montres garnies de sujets d'art en bronze, etc. (8482)

Consistant en commode, armoire, secrétaire, pendules, etc. (8483)

Consistant en bibliothèque, buffet, bureau, fusils, pistolets, etc. (8484)

Consistant en pendule, guéridon, canapé, tête-à-tête, buffet, etc. (8485)

Consistant en pendules, secrétaire, bureaux, canapé, buffets, etc. (8486)

Consistant en 50 fours de campagne, pelles à braise, etc. (8487)

Consistant en comptoir, montres, pendules, candélabres, etc. (8488)

Consistant en pianos, pendules, armoire à glace, chaises, etc. (8489)

Consistant en pendules, bronze, imitation, rocaille, cuivre, etc. (8490)

Boulevard du Temple, 78, à Paris.

Consistant en comptoirs, glaces, pendule, diverses tables, etc. (8491)

En une maison sise à Paris, rue Richelieu, 59.

Consistant en comptoir, 100 mètres de madapolam, etc. (8492)

En une maison sise à Paris, rue Censier, 23.

Consistant en machine à vapeur et ses accessoires, tables, etc. (8493)

En une maison sise à Paris, rue de Ménars, 12.

Consistant en bureau, cartonnier, fauteuils, pendule, etc. (8494)

Sur la place de la commune de Saint-Mandé.

Consistant en forges et accessoires, enclumes, étaux, etc. (8495)

Le 23 novembre.

Place de la commune de Vaugirard.

Consistant en commode, linge à usage d'homme et femme, etc. (8496)

En la commune de Gentilly.

Consistant en pendule, commode, secrétaire, fauteuils, glace, etc. (8497)

En la commune de La Villette.

Consistant en secrétaire, pendule, commode, armoire, glace, etc. (8498)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Ver DILLAIS, avocat-agréé, 12, rue Ménars, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date des dix et onze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Fait triple entre M. Albin-Isnard NICOLAS, négociant, demeurant à Paris, rue Trévise, 35,

Et les deux commanditaires dénommés en l'acte,

Il appert :

Que la société en nom collectif et en commandite formée entre les parties, par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix avril mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié, ayant pour objet le commerce de commission en marchandises, sous la raison sociale Isnard NICOLAS et Cie, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter du trente juin dernier (mil huit cent cinquante-six).

Les parties ayant procédé entre elles au règlement de leurs droits, la liquidation au regard des tiers sera faite par M. Isnard Nicolas.

Pour extrait :

Ver DILLAIS. (5320)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, 12, rue Ménars, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double le douze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris,

Entre M. Albin-Isnard NICOLAS, demeurant à Paris, rue Trévise, 35, et une personne dénommée audit acte,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif à l'égard de M. Nicolas et en commandite à l'égard de son coassocié est formée, depuis le premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour trois années entières et consécutives, qui ont commencé à cette époque pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-neuf. Son objet est la commission en marchandises, principalement en savons.

La signature sociale est ainsi fixée : Isnard NICOLAS et Cie.

Le siége de la société est à Paris, rue de Trévise, 35.

Le droit de gérer et d'administrer et la signature n'appartiendront qu'à M. Nicolas, à charge de ne faire usage de celle-ci que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

La commandite est de cent mille francs.

Pour extrait :

Signé : V. DILLAIS. (5321)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-six, folio 137, verso, case 5, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

Jean-Baptiste-Gabriel-Adolphe MAREY et François-Victrice-Eugène TURBOT, demeurant tous deux rue du Temple, 115,

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de métaux et quincaillerie.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept.

La raison sociale est MAREY et TURBOT.

Le siége de la société est à Paris, rue du Temple, 115.

Les deux associés feront les ventes et achats et auront tous deux la signature.

Pour extrait conforme :

TURBOT. MAREY. (5316)

D'un acte déposé en l'étude de Me Jaussaud, notaire à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-six, contenant extrait d'une délibération d'assemblée générale, en date du huit du même mois, des actionnaires de la Compagnie générale européenne d'émigration et de colonisation, dont le siége est à Paris, rue de Grammont, 8, il appert :

1° Que M. Ambroise-Benjamin BULLOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boudreau, 3, est nommé gérant de ladite compagnie, en remplacement de M. PFULB ;

2° Que la raison sociale de ladite compagnie sera à l'avenir BULLOT et Cie ;

3° Que sept actionnaires ont été nommés ou confirmés dans leur nomination précédente pour former le conseil de surveillance, conformément aux statuts. (5317)

Suivant contrat passé devant Me Anatole Crosse, notaire à Paris, soussigné, le huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Ambroise-Joseph-Théophile MASSIAS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 18, et M. Jules-Théophile PATTEY, employé, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de papiers peints que M. Massias faisait valoir à Paris, boulevard Montmartre, 16. Elle est contractée pour cinq ans et six mois entiers et consécutifs, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-six. La société a son siége à Paris, boulevard Montmartre, 16. La raison sociale est MASSIAS et Th. PATTEY, et la signature sociale porte les mêmes noms. M. Massias a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Les deux associés administrent conjointement les affaires de la société.

Pour extrait :

Signé : CROSSE. (5322)

D'un acte passé devant Me Vieffville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six,

Entre M. Paul-François-Victor TEMPLIER, marchand de jouets d'enfants, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 11,

Et M. Léon-Emile DAVID, marchand de jouets d'enfants, demeurant à Paris, chez ses père et mère, rue Saint-Denis, 192,

M. David, mineur, né à Paris, sur le quatrième arrondissement, le vingt-quatre avril mil huit cent trente-six, mais émancipé et autorisé à faire tel commerce qu'il jugera convenable par M. Julien David, son père, ouvrier en corsets, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 192, suivant la déclaration qu'en a faite M. David père devant M. le juge de paix du sixième arrondissement de Paris le trente octobre mil huit cent cinquante-six, dont une expédition a été déposée et affichée au Tribunal de commerce de la Seine, conformément à l'article 2 du Code de commerce, ainsi que le constate un acte dressé au greffe de ce Tribunal le quatre novembre mil huit cent cinquante-six,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il est formé entre MM. Templier et David une société en nom collectif ayant exclusivement pour objet la vente en gros de jouets d'enfants et marchandises dites articles de Paris.

Art. 2. Cette société est formée pour dix années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-six.

Art. 3. Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 192.

Il pourra être transporté ailleurs, si MM. Templier et David le jugent à propos, et au lieu que bon leur semblera.

Art. 4. La raison sociale sera L. DAVID et P. TEMPLIER.

Art. 5. Chacun des associés sera gérant et aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ; en conséquence, tous engagements qui seraient pris pour des affaires étrangères à la société seront personnels à l'associé signataire et demeureront à sa charge.

Tous billets à ordre, lettres de change, endos et tous marchés relatifs aux affaires de la société devront, pour engager la société, porter la signature sociale ; néanmoins toutes reconnaissances ou obligations pour prêts, tous actes d'ouverture de crédit au profit de la société par des tiers ne seront valables qu'autant qu'ils porteront la signature des deux associés.

Art. 22. Pour faire publier les présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le dix-sept novembre mil huit cent cinquante-six, folio 49, recto, case 5, reçu six francs, double décime compris, signé Terrier.

Pour extrait. (5319)

Par délibération du dix novembre courant, enregistrée le dix-neuf, les actionnaires de la compagnie la Française, sous l'ancienne raison sociale DE LOBELLE et Cie, réunis extraordinairement, aux termes de leurs statuts, ont à l'unanimité sanctionné la délibération précédente du vingt-trois septembre dernier provoquée d'urgence, en vertu d'une ordonnance de M. le président des référés, confirmée par arrêt, prononçant la révocation du sieur Jules-Emile Gatellier comme directeur-gérant de cette compagnie.

BERNAGE, liquidateur, rue Gaillon, 11. (5318)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAROCHE (Aubert), md de liqueurs à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 61, le 26 novembre, à 9 heures (N° 13276 du gr.);

Du sieur GOMPEL jeune, négoc., rue des Singes, 9, le 26 novembre, à 10 heures 1/2 (N° 13433 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve MALLET (Marie-Catherine Mallet, veuve de Augustin Mallet), md de broderies, boulevard de Strasbourg, 3, le 26 novembre, à 9 heures (N° 13147 du gr.);

Du sieur VAUVERT (Léon), entr. de maçonnerie à La Villette, rue de Marseille, 11, le 26 novembre, à 9 heures (N° 13333 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LENOIR (Louis-Joseph-Adolphe), ancien md de vins, rue de Suresnes, 1 bis, le 26 novembre, à 3 heures (N° 10885 du gr.);

Du sieur VILLETARD (Louis), md de vins, rue Belzunce, 16, le 26 novembre, à 9 heures (N° 13217 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEQUIEN (Germain-Hippolyte), md boulanger à Montrouge, rue de la Gaîté, 18, sont invités à se rendre le 26 novembre, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9698 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUYER DE NOREUIL, marchand colporteur, rue Grénéta, 18, sont invités à se rendre le 26 novembre, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11639 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 novembre, à 12 h. très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 9121 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle DELPORTE (Claire), passementière, rue Saint-Denis, 190, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 36 pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 12924 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MARC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 oct. 1856, lequel homologue le concordat passé le 12 sept. 1856, entre le sieur MARC (Jean-Toussaint-Hyacinthe), marbrier, rue de la Roquette, 164, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Marc, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour de l'homologation (N° 12524 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 NOVEMBRE 1856.

DIX HEURES : Maugras, corroyeur, clôt. — Paillard, charbonnier, conc. — Duval, bottier, id. — Libois, crémier, rem. à huit.

MIDI : Reverchon, grainetier, vérif. — Stein, fab. d'orgues, clôt. — Huchet, nég. en tissus, conc. — Baratt-Desvignes, md de vins, id. — Fournaud, md de mercerie, redd. de compte.

UNE HEURE : Podevin, fab. de chaussures, synd. — Chermet, tenant pension d'officiers, vérif. — Lieutard, entr. de bâtiments, clôt. — Letuvé, fabr. de bâtons, id. — Demanet et Carré, nég., id. — Coulsarel, md de fromages, conc.

TROIS HEURES : Gazel, md de confections, synd. — Gourd, md de vins, vérif. — Dame Etienne, md de lingeries, id. — Beudot et Ce, nég., id. — Dame Rosa, cafetière, conc. — Lemelle, négoc. en vins, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 18 novembre 1856. — M. Feuillade, 45 ans, rue de Milan, 24. — M. Girard, 83 ans, place Vendôme, 13. — M. Limonnet, 67 ans, rue d'Argenteuil, 11. — Mme veuve Pingret, 66 ans, rue Montmartre, 163. — M. Chevel, 23 ans, rue de Provence, 12. — M. Marsal, 48 ans, rue du Faubg-Poissonnière, 4. — M. Raulet, 50 ans, rue des Prêcheurs, 6. — Mlle Balitrand, rue Mondétour, 34. — Mme veuve Bonet, 68 ans, rue du Plâtre, 5. — M. Duteil, 69 ans, rue de Rivoli, 64. — M. Griset, 68 ans, rue de Montreuil, 89. — Mme Barbermintière, 46 ans, rue du Dragon, 43. — M. Dubiez, 78 ans, rue de Sèvres, 85. — Mme Lucot, 69 ans, rue de Lille, 43. — Mme Louvat, 24 ans, rue de Sèvres, 109. — Mme Faivre, 67 ans, rue Palatine, 3. — Mme Dufon, 54 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 20.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,